

### 3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cléroux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Cléroux peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cléroux.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Cléroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Cléroux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cléroux se termine le 7 juin 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Cléroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

PIERRE CLÉROUX

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51780

Gouvernement du Québec

### Décret 544-2009, 12 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, parmi lesquels une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique, nommée après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2009 du 11 février 2009, madame Martine Doré a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Carole Roberge, vice-présidente et directrice générale, Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentante des employés du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Doré :

QUE madame Carole Roberge soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51781

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle à la Ville de Montréal pour la soutenir financièrement dans son rôle de métropole

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal (2008, c. 19), sanctionnée le 20 juin 2008, a introduit à l'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal la reconnaissance de son statut de métropole du Québec et qu'elle est l'un de ses principaux acteurs en matière de développement économique;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une entente conclue avec la Ville de Montréal, le gouvernement s'est engagé à la soutenir financièrement dans son rôle de métropole en lui accordant une subvention annuelle de 25 000 000 \$,

à compter de l'exercice financier 2009-2010, afin de contribuer à la fourniture de services spécifiques qui découlent de ce rôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

Qu'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal une subvention annuelle d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51782

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-2009, 12 mai 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 191 570 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;